

## ANNEXE

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 9, paragraphes 1 à 4 bis, du Règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 5, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit : France Valley Terra Europe

Code SIREN : 917 968 455

# Objectif d'investissement durable

## Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

**Oui**

**Non**

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : 95 %

Dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

Dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : 5 %

Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de \_\_\_% d'investissements durables

Ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

Ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

Ayant un objectif social

Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables

La taxonomie de l'UE est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Ce règlement n'établit pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.



## Quel est l'objectif d'investissement durable de ce produit financier ?

La stratégie d'investissement de ce Fonds intègre une dimension durable, comprenant la mise en place d'un objectif d'investissement durable environnemental et social visant à contribuer à l'atténuation du changement climatique et à la préservation de la biodiversité *via* l'investissement dans des fonds forestiers, viticoles et agricoles vertueux pour l'environnement, et contribuant également à l'investissement dans les communautés économiquement défavorisées lorsqu'il est question d'investissements dans des fonds viticoles. En outre les éventuels investissements directs dans ces actifs poursuivront les mêmes objectifs environnementaux et/ou sociaux.

L'atteinte de l'objectif d'investissement durable du produit financier sera mesurée par la part d'investissements réalisés dans des fonds classés article 9 au sens du règlement SFDR ayant un objectif environnemental et/ou social.

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

Les indicateurs de durabilité permettent de mesurer la manière dont les objectifs de durabilité de ce produit financier sont atteints.

### Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de l'objectif d'investissement durable de ce produit financier ?

Un indicateur a été retenu pour mesurer la réalisation des objectifs d'investissement durable du Fonds :

- *Part d'investissements réalisés dans des Fonds classés article 9 SFDR* : ce critère est mesuré grâce au calcul de la part d'investissements réalisés dans des Fonds classés article 9 au sens du règlement SFDR ayant un objectif environnemental et/ou social sur le total des investissements du Fonds. Cet indice permet de mesurer l'atteinte de l'objectif d'investissement durable poursuivant l'objectif d'atténuation du changement climatique. L'objectif est que ce taux soit au minimum de 95% pour les investissements ayant un objectif d'investissement durable environnemental, et de 5% minimum pour les investissements ayant un objectif d'investissement durable social.

Par transparence, les indicateurs relatifs aux fonds dans lesquels ce produit investit seront aussi pris en considération, afin de s'assurer que l'objectif d'investissement durable de ces fonds est bien atteint, qu'il soit social ou environnemental.

Pour l'investissement dans les fonds d'actifs forestiers, les indicateurs suivants seront suivis afin de mesurer leur atteinte de l'objectif environnemental :

- *Empreinte carbone des forêts* : ce critère est mesuré à l'aide d'un Indice de Carbone Forestier (« ICF ») mis en place par la Société de Gestion et s'appuyant sur la méthodologie mise en place par l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie (ADEME). La méthodologie de l'ICF est disponible ici : <https://www.france-valley.com/app/uploads/2023/04/Bilan-Carbone-Forestier-GFI-France-Valley-Patrimoine.pdf>. Cet indice permet de mesurer la captation de carbone réalisée par les actifs forestiers ainsi que l'effet de substitution constaté (recours aux produits bois en remplacement de produits nécessitant l'utilisation de ressources fossiles). Cet indicateur permet ainsi de quantifier précisément l'impact de la gestion durable des actifs détenus par la Société ; L'objectif est que l'ICF de la Société progresse d'une année sur l'autre. Ainsi, une progression de l'ICF signifie que les capacités de captation de carbone des forêts de ce produit augmentent, contribuant alors à l'atteinte de l'objectif d'atténuation du changement climatique.
- *Taux de Certification PEFC (« Program for Endorsement of Forest Certification ») ou FSC (« Forest Stewardship Council »)* : ce critère est mesuré en calculant la part de forêts certifiées PEFC ou FSC ou de forêts en cours de certification par rapport au nombre de forêts total de ce produit. L'objectif est que ce taux, mesuré chaque année, soit de 100%. Ainsi, comme les référentiels des labels PEFC et FSC intègrent des éléments relatifs à la protection et à la restauration de la biodiversité (à l'instar de la prévention des impacts négatifs sur l'environnement, la protection des espèces rares et menacées, la prévention de la perte de diversité biologique, etc.) le suivi du taux de labellisation des forêts permet à ce produit de contribuer à l'atteinte de l'objectif de préservation et de protection de la biodiversité.

Pour l'investissement dans des fonds d'actifs viticoles, les indicateurs suivants seront suivis afin de mesurer l'atteinte de leur objectif environnemental et social :

- *Taux de vignes acquises pour des exploitants indépendants* : les fonds d'actifs viticoles dans lesquels ce produit financier investit ont pour objectif que leur actif soit constitué pour 50% au moins (hors placements de trésorerie en attente d'investissement ou conservés à des fins d'organisation de la liquidité) d'investissement dans des vignes acquises pour permettre à un vigneron indépendant de rester en place ou de s'installer comme

exploitant. L'objectif est que ce taux reste *a minima* supérieur à 50% et qu'il progresse d'une année sur l'autre. Cette stratégie a pour objectif de permettre le maintien d'une viticulture indépendante et familiale en Champagne, permettant l'atteinte de l'objectif d'investissement dans les communautés économiquement défavorisées.

- *Taux de Certification HVE (Haute Valeur Environnementale) ou VDC (Viticulture Durable en Champagne) ou Bio* les fonds d'actifs viticoles dans lesquels ce produit financier investit ont pour objectif qu'au moins 50 % de leur actif soit investi dans des activités économiques durables sur le plan environnemental, à savoir dans des actifs viticoles exploités par des vignerons disposant d'une accréditation environnementale telle que HVE (Haute Valeur Environnementale), VDC (Viticulture Durable en Champagne) ou Bio. Ce taux devra se situer à un niveau supérieur à la moyenne du taux de certification environnementale des exploitants viticoles en Champagne. Le suivi de cet indice permet alors l'atteinte de l'objectif de préservation et de protection de la biodiversité car les référentiels HVE ou VDC comprennent tout deux des critères favorisant la préservation de l'environnement (stratégie phytosanitaire, espèces animales et végétales protégées, couvert végétal en hiver, etc.).

Pour l'investissement dans des fonds d'actifs agricoles, la Société est phase de construction d'indicateurs de durabilité qui permettront de mesurer la contribution à l'atteinte d'un objectif d'investissement environnemental.

● ***Dans quelle mesure les investissements durables ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

— *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*

Les investissements durables du Fonds sont réalisés dans des fonds forestiers ne causant pas de préjudice important sur le plan environnemental et social, ou dans des fonds viticoles et agricoles pouvant causer de tels préjudices. Afin de s'assurer de ne pas porter de préjudice important sur le plan environnemental ou social, le Fonds suivra alors par transparence l'impact des fonds dans lesquels il investit *via* leur prise en considération des principales incidences négatives qu'ils peuvent avoir, en suivant les indicateurs des principales incidences négatives des fonds sur les facteurs de durabilité énoncés ci-après (les PAI).

— *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'Homme ??*

Le Fonds n'investit que dans des fonds investissant dans des actifs naturels pour lesquels il n'est pas possible de démontrer le respect des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, y compris aux principes et aux droits fixés par les huit conventions fondamentales citées dans la déclaration de l'Organisation internationale du travail relative aux principes et droits fondamentaux au travail et par la Charte internationale des droits de l'homme.

Cependant, pour les investissements dans des fonds d'actifs forestiers, France Valley dispose d'une grille de notation annuelle des exploitants forestiers opérant dans les forêts rattachées à ce

produit, qui comprend un critère sur la déclaration de l'emploi de travailleurs étrangers et un critère sur la présence de l'attestation de vigilance URSSAF. Ces deux éléments permettent alors d'être assuré du respect des droits du Travail dans les forêts constituantes de ce produit.



### **Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?**

Oui,

Non

Les indicateurs construits dans le cadre des règlements UE 2019/2088 et 2020/852 pour l'investissement dans des entreprises ne sont pas adaptés à l'investissement forestier, viticole et agricole. Le Fonds de Gestion a alors pour principe de retenir des indicateurs volontaires afin de considérer les principales incidences négatives que ses investissements pourraient avoir sur les facteurs de durabilité. Ces indicateurs sont considérés par transparence des informations des fonds dans lesquels ce produit financier investit.

Pour l'investissement dans les fonds d'actifs forestiers, les indicateurs suivants seront suivis afin de considérer les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité :

- *Empreinte carbone des forêts* : ce critère est mesuré à l'aide d'un Indice de Carbone Forestier (« ICF ») mis en place par la Société de Gestion et s'appuyant sur la méthodologie mise en place par l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie (ADEME). La méthodologie de l'ICF est disponible ici : <https://www.france-valley.com/app/uploads/2023/04/Bilan-Carbone-Forestier-GFI-France-Valley-Patrimoine.pdf>. Cet indice permet de mesurer la capture de carbone réalisée par les actifs forestiers ainsi que l'effet de substitution constaté (recours aux produits bois en remplacement de produits nécessitant l'utilisation de ressources fossiles). Cet indicateur permet ainsi de quantifier précisément l'impact de la gestion durable des actifs détenus par la Société ; L'objectif est que l'ICF de la Société progresse d'une année sur l'autre. Ainsi, une progression de l'ICF signifie que les capacités de capture de carbone des forêts de ce produit augmentent et permettent à ce dernier de ne pas porter préjudice au changement climatique.
- *Taux de Certification PEFC (« Program for Endorsement of Forest Certification ») ou FSC (« Forest Stewardship Council »)* : ce critère est mesuré en calculant la part de forêts certifiées PEFC ou FSC ou de forêts en cours de certification par rapport au nombre de forêts total de ce produit. L'objectif est que ce taux, mesuré chaque année, soit de 100%. Ainsi, comme les référentiels des labels PEFC et FSC intègrent des éléments relatifs à la protection et à la restauration de la biodiversité (à l'instar de la prévention des impacts négatifs sur l'environnement, la protection des espèces rares et menacées, la prévention de la perte de diversité biologique, etc.) le suivi du taux de labellisation des forêts permet à ce produit de ne pas porter préjudice à la préservation et protection de la biodiversité.

Pour l'investissement dans des fonds d'actifs viticoles, l'indicateur suivant sera suivi afin de considérer les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité :

- *Taux de Certification HVE (Haute Valeur Environnementale) ou VDC (Viticulture Durable en Champagne) ou Bio* les fonds d'actifs viticoles dans lesquels ce produit financier investit ont pour objectif qu'au moins 50 % de leur actif soit investi dans des activités économiques durables sur le plan environnemental, à savoir dans des actifs viticoles exploités par des vignerons disposant d'une accréditation environnementale telle que HVE (Haute Valeur Environnementale), VDC (Viticulture Durable en Champagne) ou Bio. Ce taux devra se

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption

situé à un niveau supérieur à la moyenne du taux de certification environnementale des exploitants viticoles en Champagne. Le suivi de cet indice permet alors à ce produit de ne pas porter préjudice à la préservation et la protection de la biodiversité car les référentiels HVE ou VDC comprennent tout deux des critères favorisant la préservation de l'environnement (stratégie phytosanitaire, espèces animales et végétales protégées, couvert végétal en hiver, etc.).

- *Taux de vignes acquises pour des exploitants indépendants* : les fonds d'actifs viticoles dans lesquels ce produit financier investit ont pour objectif que leur actif soit constitué pour 50% au moins (hors placements de trésorerie en attente d'investissement ou conservés à des fins d'organisation de la liquidité) d'investissement dans des vignes acquises pour permettre à un vigneron indépendant de rester en place ou de s'installer comme exploitant. L'objectif est que ce taux reste *a minima* supérieur à 50% et qu'il progresse d'une année sur l'autre. Cette stratégie a pour objectif de permettre le maintien d'une viticulture indépendante et familiale en Champagne, permettant à ce produit financier de ne pas porter préjudice aux communautés économiquement défavorisées.

Pour l'investissement dans des fonds d'actifs agricoles, la Société est phase de construction d'indicateurs qui permettent de suivre leurs principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité.



## Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

La Société a pour objet dans les Etats membres de l'OCDE (Organisation de Coopération et de Développement Economique), et donc en particulier en Europe (États membres de l'Union Européenne et aux États partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales) et en France :

- La constitution et la gestion d'un patrimoine à vocation foncière (forestière, viticole et agricole, ou toute activité qui lui serait liée, connexe ou en serait proche) susceptible d'être composé à la fois de biens, de valeurs mobilières, foncières ou immobilières donnant accès au capital de sociétés à vocation foncière, cotées ou non cotées, et de tout instrument financier émis par des sociétés ayant un rapport avec l'activité foncière, en particulier, mais non limitativement, les parts de sociétés (sociétés civiles, sociétés par actions simplifiées, sociétés anonymes, etc...), et en particulier l'investissement dans des Fonds gérés par la société de gestion France Valley, Gérant de la Société, et en particulier (mais non nécessairement exclusivement) :

- ✓ Le GFI France Valley Patrimoine,
- ✓ La Foncière France Valley Europe,
- ✓ La Foncière France Valley Champenoise I,
- ✓ Des Fonds Viticoles qui seraient gérés par France Valley,
- ✓ Des Fonds Agricoles qui seraient gérés par France Valley,
- ✓ Et, de manière générale, tout Fonds foncier géré par France Valley.

**La stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

- La Société pourra réaliser ou participer à la réalisation des opérations suivantes se rattachant directement ou indirectement au présent objet, et ce dans le cadre de l'objet de la Société, dont notamment :

- ✓ La constitution et la gestion d'un portefeuille d'investissements financiers et de tout type de placements permettant la gestion de la trésorerie courante et d'un fonds de remboursement,
- ✓ La disposition de tous actifs fonciers comme mobiliers,
- ✓ L'accomplissement de toutes opérations quelconques qui se rattachent directement ou indirectement à l'objet social ou bien en dérivent normalement,
- ✓ Et plus généralement, toutes opérations financières, mobilières, foncières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social de la Société ou susceptibles d'en favoriser la réalisation et les opérations s'y rattachant directement ou indirectement comme énoncés ci-dessus, ou susceptibles d'en faciliter l'application ou le développement, notamment dans la gestion de la trésorerie courante ou en attente d'investissement.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

● ***Quels sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements en vue d'atteindre l'objectif d'investissement durable ?***

Les contraintes définies en vue d'atteindre l'objectif environnemental portent sur la stratégie d'investissement.

Ce Fonds a pour vocation d'investir exclusivement dans des Fonds classés article 9 au sens du règlement SFDR et ayant pour objectif d'investissement durable l'atténuation du réchauffement climatique et la préservation de la biodiversité et des écosystèmes pour le volet environnemental, et l'investissement dans les communautés économiquement défavorisées pour le volet social lorsqu'il est question d'investissements dans des fonds viticoles. Les investissements dans des Fonds non-classés article 9 au sens du règlement SFDR seront ainsi exclus du portefeuille.

Par transparence, les contraintes dans la stratégie d'investissement relative aux fonds dans lesquels ce produit investit seront aussi prises en considération, afin de s'assurer que l'objectif d'investissement durable de ces fonds est bien atteint, qu'il soit social ou environnemental.

Pour l'investissement dans les fonds d'actifs forestiers, les fonds investissent dans des actifs forestiers disposant de la certification FSC (Forest Stewardsip Council) ou PEFC (Program of Endorsement for Forester Certification) ou pour lesquels l'une de ces certifications est possible. Un actif non éligible à l'une de ces certifications est ainsi exclu de la stratégie d'investissement de France Valley.

Pour l'investissement dans les fonds d'actifs viticoles, les fonds réaliseront l'acquisition de vignes avec notamment pour objectif de maintenir en place ou d'installer des exploitants indépendants. Ces acquisitions constitueront au moins 50% des opérations réalisées (ratio calculé en surface). Une exclusion de l'acquisition de terres viticoles n'ayant pas pour objectif de maintenir en place ou d'installer des exploitants indépendants sera ainsi opérée si elles représentent plus de 50% des fonds.

● **Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?**

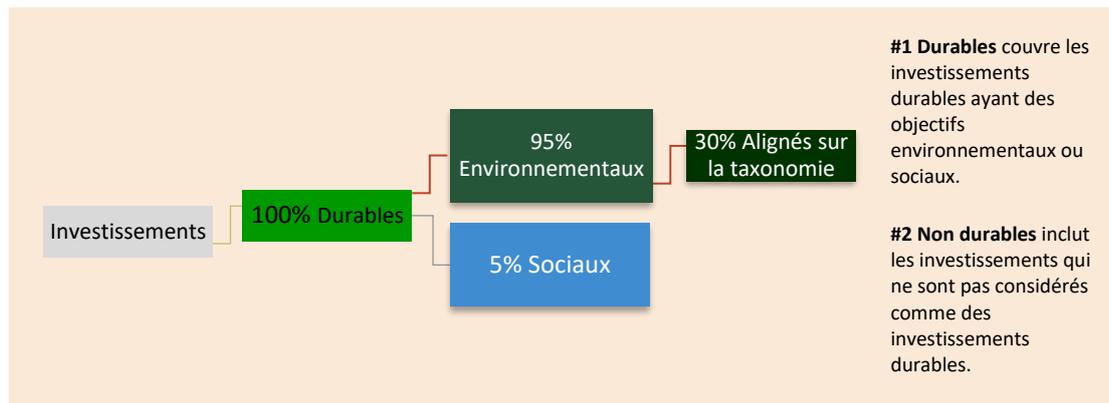
En l'absence d'investissement dans des entreprises, la question de la gouvernance des actifs est sans objet.



**Quelle est l'allocation des actifs et la proportion minimale d'investissements durables ?**

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage:

- **du chiffre d'affaires** pour refléter le caractère écologique actuel des sociétés bénéficiaires des investissements;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, ce qui est pertinent pour une transition vers une économie verte;
- **des dépenses d'exploitation (OpEx)** pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.



*Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage du chiffre d'affaires*

100% des actifs détenus par le fonds sont des investissements durables (sans prendre en compte la trésorerie en attente d'investissement ou de distribution) poursuivant un objectif environnemental d'investissement durable environnemental et/ou social. L'objectif est qu'au minimum 95% de ses investissements durables répondent à l'atteinte d'objectifs environnementaux et que minimum 5% répondent à l'atteinte d'un objectif social.

30% minimum des actifs détenus par le fonds sont des investissements alignés avec la Taxonomie dans la mesure où l'objectif du fonds est d'investir *a minima* 30% de son portefeuille dans des fonds d'actifs forestiers alignés avec la taxonomie européenne. Les 70% restants des investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas alignés à la taxonomie dans la mesure où ils peuvent être des investissements dans des fonds d'actifs viticoles non éligibles à la taxonomie.

5% des actifs détenus par le fond sont des investissements durables à objectif social mais ne sont pas alignés à la taxonomie dans la mesure où ce sont des investissements dans des fonds d'actifs viticoles non éligibles à la taxonomie.

● **Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre l'objectif d'investissement durable ?**

La société ne prévoit pas l'utilisation de produits dérivés.



## Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la Taxonomie de l'UE ??

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques

L'objectif est qu'au minimum 30% des investissements du fonds ayant un objectif environnemental soient alignés sur la Taxonomie de l'UE : les actifs forestiers, dont l'objectif est qu'ils constituent minimum 30% des actifs du fonds, sont par nature éligibles à la Taxonomie de l'UE. Ces actifs forestiers sont alignés sur la Taxonomie de l'UE à 100% dans la mesure où ils contribuent de façon substantielle à l'objectif d'atténuation du changement climatique, n'ont pas d'impact négatif significatif sur les autres objectifs environnementaux et sociaux et respectent les garanties minimales de la Taxonomie.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la Taxonomie de l'UE. Etonné donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines\* sur la Taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la Taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la Taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



\* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

Les activités habilitantes permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

● **Ce produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la Taxonomie de l'UE<sup>1</sup> ?**

Oui,

Non

<sup>1</sup> Les gaz fossiles et/ou les activités liées au nucléaire ne sont conformes à la taxonomie de l'UE que lorsqu'elles contribuent à limiter le changement climatique ("atténuation du changement climatique") et ne nuisent pas de manière significative à l'objectif de la taxonomie de l'UE. Les critères complets applicables aux activités économiques liées aux gaz fossiles et à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission

- **Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Le Fonds n'a pas pour objectif d'investir dans des activités transitoires ou habilitantes.



- **Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?**

Le Fonds a 70% d'investissements durables ayant un objectif environnemental dans des activités qui ne sont pas alignées sur la taxonomie de l'UE dans la mesure où ils peuvent être composés d'investissements dans des fonds d'actifs viticoles qui ne sont pas éligibles à la taxonomie européenne.



- **Quelle est la proportion minimale d'investissement durables avec un objectif social ?**

Le Fonds a pour objectif d'investir au minimum 5% de son portefeuille dans des fonds ayant un objectif d'investissement social (investissement dans des fonds d'actifs viticoles ayant pour objectif l'investissement dans des communautés économiquement défavorisées).



- **Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Non durables », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elle à eux ?**

Les investissements n'investit pas dans des actifs « Non durables ».



- **Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si l'objectif d'investissement durable est atteint ?**

Non applicable à la Société.

- **Comment l'indice de référence tient-il compte des facteurs de durabilité afin d'être constamment aligné sur l'objectif d'investissement durable ?**

Non applicable à la Société.

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?**

Non applicable à la Société.

- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?**

Non applicable à la Société.

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?**



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental au titre du règlement (EU) 2020/852.

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint l'objectif d'investissement durable.

Non applicable à la Société.



**Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?**

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

<https://www.france-valley.com/>